

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°DDPP-IC-SPAE-2020-12-20 du 31 DEC. 2020

Enjoint l'Etat, par désignation

CLP
Philippe PORTAL

**Prescriptions applicables à la société
AGROMETHA**

**1706 route du bois de chasse
38780 Eyzin-Pinet**

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.2 : Agrément des installations

L'autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ou produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002.

Celui-ci devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou la nomenclature en matière de police de l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-2.a	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant supérieure à 100 t/j	Méthanisation de 129,3 t/j (47 210 t/an) de matières (effluents d'élevage, matières végétales et biodéchets)	A
ICPE 3532*	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91-271-CEE : - traitement biologique		
ICPE 2910-B-1	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Chaudière biogaz : 500 kW	NC

IOTA 2.1.4.0-1	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité d'azote total épandue : 203 t/an	A
IOTA 2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 3,5 ha	D

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées ou « loi sur l'eau ».

* Rubrique principale IED :

L'établissement est également visé par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Il est assujéti aux dispositions fixées à l'article R.515-58 et suivants du code de l'environnement. Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT – traitement des déchets. Le périmètre IED inclut l'emprise du site de méthanisation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement et de ses composantes

Les installations de méthanisation autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
Eyzin-Pinet	Section ZC, parcelles n°290 et 292p	1706 route du bois de chasse

Les installations de stockage de digestat délocalisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Estrablin	Section AO, parcelle 510	Grand Cray Est
Eyzin-Pinet	Section ZE, parcelle 17 et 18	Le Plat
Eyzin-Pinet	Section ZM, parcelle 376	Le Chamboud
Eyzin-Pinet	Section ZA, parcelle 272	Chez Voisin
Meyssiez	Section D, parcelles 2 et 3	Route d'Eyzin
Royas	Section ZA, parcelle 15	Clapeyronnière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Caractéristiques des installations autorisées

L'unité de méthanisation comporte notamment les installations suivantes :

- des ouvrages de stockage des intrants solides,
- des ouvrages de stockage des intrants liquides,
- un bâtiment de réception rassemblant les zones de réception, de préparation des matières entrantes et la zone de traitement du digestat,
- un dispositif de traitement de l'air associé au bâtiment de réception,
- deux cuves d'hygiénisation,
- deux digesteurs,

- un post-digesteur,
- un séparateur de phase,
- des ouvrages de stockage du digestat,
- une unité de traitement et d'injection du biogaz,
- une chaudière biogaz,
- une torchère.

Les capacités d'entreposage sur le site des matières en entrée et en sortie de traitement sont les suivantes :

- 11 000 m³ destinés aux CIVE (3 silos bâchés ou enherbés),
- 384 m³ destinés aux issues de céréales et tontes (casier de stockage),
- 1 008 m³ destinés à la paille (hangar ouvert),
- 553 m³ destinés aux fumiers, tontes et incorporation de matières végétales (fosse béton enterrée),
- 100 m³ destinés aux lisiers, lactosérum et jus de stockage (cuve béton semi-enterrée),
- 80 m³ destinés à la soupe de biodéchets (fosse béton),
- 8 m³ destinés au fumier de volaille et aux déchets de marché (trémie),
- 93 m³ destinés aux eaux de lavage (cuve enterrée),
- 80 m³ destinés aux matières à hygiéniser diluées avec des eaux lavage ou du lisier (fosse béton),
- 200 m³ destinés au digestat liquide (2 cuves béton tampons),
- 3 000 m³ destinés au digestat liquide (poche souple agitée),
- 5 940 m³ destinés au digestat solide (plateforme non couverte).

L'installation dispose également des stockages du digestat délocalisés suivants :

- 3 000 m³ destinés au digestat solide (hangar couvert) à Eyzin-Pinet (lieu-dit Chez Voisin),
- 3 000 m³ destinés au digestat liquide (poche souple agitée) à Estrablin (lieu-dit Grand Cray Est),
- 3 000 m³ destinés au digestat liquide (poche souple agitée) à Eyzin-Pinet (lieu-dit Le Pla),
- 3 000 m³ destinés au digestat liquide (poche souple agitée) à Eyzin-Pinet (lieu-dit Le Chamboud),
- 3 000 m³ destinés au digestat liquide (poche souple agitée) à Meyssiez (lieu-dit Route d'Eyzin),
- 3 000 m³ destinés au digestat liquide (poche souple agitée) à Royas (lieu-dit Clapeyronnière).

Article 1.2.4 : Fonctionnement et capacité de l'installation

Les installations de méthanisation fonctionnent en continu. Les horaires de présence de personnel et de livraisons sont de 8 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi. Selon les besoins des fournisseurs et des clients, les horaires d'ouverture du site pourront être adaptés ponctuellement (livraisons possibles le samedi ou en dehors des horaires d'ouverture).

Après séparation de phase, le digestat est valorisé par épandage. La capacité de production des installations est de 13 669 t/an de digestat solide et de 28 217 t/an de digestat liquide.

La production de biogaz est de 6 325 410 Nm³/an à 54,2 % de CH₄ soit 722 Nm³/h. Après épuration, la production de biométhane est de 3 433 224 Nm³/an.

La production de biogaz permet également le chauffage des équipements de méthanisation par une chaudière.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant s'engage à respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets conformément à la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10/08/18 et au dossier déposé, à compter de la mise en service de l'installation.

Chapitre 1.4 Distances d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi

enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Le site (limite de propriété) sont situés à une distance minimale de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, des stades, des terrains de camping, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

Les stockages délocalisés sont positionnés hors des périmètres rapprochés de protection des captages, hors zone inondable et à plus de 35 m de puits, forages de captage d'eau, sources, aqueducs en écoulement libre, rivages, berges de cours d'eau, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Chapitre 1.5 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Chapitre 1.6 Modification et cessation d'activité

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R.181-47.

Article 1.6.6 : Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire contient également l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R.515-75.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation : activité agricole.

La remise en état consistera a minima au démantèlement des infrastructures de méthanisation (digesteurs, post-digesteur, cuves, containers et toutes les infrastructures annexes). Tous les éléments de l'installation ne pouvant être réutilisés pour une autre activité seront démantelés.

Les cuves ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol seront vidées, nettoyées et décontaminées ; les cuves enterrées seront soit retirées, soit inertées par remplissage avec un élément solide (sable par exemple).

Le biogaz sera entièrement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement.

Aucun déchet ne sera laissé sur site.

Chapitre 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP).

Chapitre 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.9 Récolement des prescriptions

L'exploitant doit procéder, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou 3 mois à compter de la mise en service des installations, à un récolement à ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection dans le mois qui suit sa réalisation.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Dispositions générales

Article 2.1.1 : Conception de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant met en place un système de télésurveillance permettant de contacter à tout moment une personne capable d'intervenir et prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement (alarme) durant les périodes de fonctionnement sans présence de personnel sur le site. Ce mode de fonctionnement est décrit dans une procédure portée à la connaissance des personnels concernés, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une liste des équipements critiques pour le fonctionnement des éléments de sécurité et de traitement de ses émissions dans l'environnement, dont il doit disposer en permanence en stock sur son site pour réduire les durées de dysfonctionnement de ces éléments. Il dispose également de contrats de maintenance et d'intervention adaptés pour le remplacement de ces éléments.

Article 2.1.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.1.4 : Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Aucune personne étrangère ne doit avoir libre accès aux installations. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 2.1.5 : Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, bous, et de tout déchet.

Article 2.1.6 : Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Dans un délai d'un an suivant la construction de l'unité, des plantations seront réalisées sur le pourtour du périmètre clôturé à l'extérieur du site, afin de réduire la perception des installations depuis les environs immédiats. Il s'agit de haies mixtes champêtres de 2 à 4 mètres de hauteur et intégrant quelques arbres à l'Ouest, au Nord et à l'Est du site. Cette haie est implantée et entretenue conformément aux préconisations du

dossier de demande d'autorisation (MR8) sous réserve du respect des prescriptions techniques du chapitre 3.1 et de l'annexe associée.

Les grands volumes de l'installation sont colorés d'une palette sobre choisie pour les intégrer dans cette zone rurale et agricole. Le choix des teintes et des matériaux est réalisé conformément aux préconisations du dossier de demande d'autorisation (MR9).

Chapitre 2.2 Documents à tenir à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (dont le plan des réseaux),
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté pour une durée d'au moins 5 ans ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 2.3 Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 2.3.1 : Nature et origine des matières

Les intrants autorisés à être méthanisés sur le site de méthanisation sont d'origine agricole et industriel et sont les suivants :

Matières admises	Quantité (t/an)	Code déchet
Effluents d'élevage		
Lisier bovin	9 160	02 01 06
Fumiers bovins	8 565	
Fumiers équins	350	
Fumiers volailles	50	
Fumiers caprins	720	
Lactosérum et eaux blanches	250	
Matières végétales		
Maïs et tournesol	6 770	02 01 03
Fanes de maïs	91	
CIVE	10 372	
Paille	862	
Issues de céréales	1 000	
Tontes	500	20 02 01
Biodéchets		
Soupe de biodéchets	6 000	Divers
Déchets de fruits	360	Divers
Déchets de marché	2 160	20 03 02

Les fumiers, lisiers et sous-produits végétaux agricoles proviennent d'exploitations agricoles partenaires de la société AGROMETHA ; le lactosérum et les eaux blanches proviennent de trois autres élevages. Ces matières se trouvent dans un rayon de moins de 16 km autour du site de méthanisation. Les tontes proviennent de

collectivités locales. Les soupes de biodéchets proviennent de collecteurs en Isère. Les déchets de fruits proviennent d'industries agro-alimentaires situées en Isère. Les déchets de marché proviennent d'Isère et des départements limitrophes.

La quantité de déchets d'origine non-agricoles entrants dans l'installation de méthanisation ne peut pas dépasser 50 % de la totalité des intrants.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 2.3.2 : Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.3.3 : Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.3.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 2.3.4 : Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5 : Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les fractions fermentescibles d'ordures ménagères (FFOM) obtenues par tri-mécano-biologique (TMB) ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.3.6 : Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que celles autorisées par le présent arrêté et autre que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Chapitre 2.4 Conditions d'exploitation

Article 2.4.1 : Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.4.2 : Surveillance du procédé de méthanisation

Les installations de méthanisation sont équipées des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.4.3 : Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2.4.4 : Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Chapitre 2.5 Prévention des risques, gestion des incidents et accidents

Article 2.5.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation, qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.5.2 : Prévention des risques incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont :

- Digesteurs – chaudière : 10 mètres
- Digesteurs – épuration : 10 mètres
- Digesteurs – bâtiments de réception : 10 mètres

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 2.5.10,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 2.5.3 : Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures décrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier de récolement demandé au chapitre 1.9. Des procédures internes d'exploitation de contrôle et de vérifications seront également mises en place, dont un contrôle visuel des rétentions, des drains et des stockages délocalisés.

Article 2.5.4 : Moyens de défense incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le bâtiment est équipé d'une détection automatique incendie (DAI), reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.5.1 du présent arrêté,
- d'une réserve incendie en poche souple de 240 m³ équipée de demi-raccords DN 100 ou DN 150, implantée à 100 mètres au plus du risque et associée à une plateforme d'accès pompier (aménagement des accès et des dispositifs d'aspiration conformes aux règles de l'art) ; cette réserve se situe en dehors des zones d'effets de surpression de 50 mbar et des effets thermiques et est disponible en permanence, en permanence alimentée, accessible et utilisable en tout temps,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du volume d'eau requis pour la réserve incendie.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des horaires d'ouverture de l'installation.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé au moins tous les 5 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Article 2.5.5 : Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.6 : Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Article 2.5.7 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 2.5.8 : Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 2.5.9 : Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 2.5.10 : Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné au chapitre 1.3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 2.5.11 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'installation des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, à minima annuellement, par une personne compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les locaux recensés à risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 2.5.12 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 2.5.13 : Prévention des risques toxiques liés à la présence d'H2S

Les locaux confinés dans lesquels des risques d'émanation d'H2S existent sont équipés de détecteurs d'H2S avec report d'alarme. L'accès à ces zones n'est effectué qu'après un contrôle préalable de l'absence de gaz.

Les fosses de stockage de substrats liquides sont conçues pour éviter d'avoir à y pénétrer. L'accès à ces fosses et à leurs couvercles est sécurisé.

Article 2.5.14 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, et le cas en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme judicieusement placé.

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 2.5.15 : Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 2.5.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 2.5.16 : Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 2.5.17 : Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 2.5.18 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Avant la mise en service de l'unité :

- une analyse du risque foudre et une étude sur les solutions techniques de protection contre la foudre devront être réalisées,
- ces solutions techniques doivent être mises en place.

Article 2.5.19 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes prescriptions est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.5.20 : Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 Gestion du biogaz et prévention de la pollution de l'air

Article 2.6.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normal et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 2.6.2 : Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.3 : Composition du biogaz

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz issu de l'installation de méthanisation est pré-traité dans un système de filtration sur charbon actif pour éliminer l'H₂S. La teneur maximale en H₂S du biogaz en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement d'épuration est de 250 ppm.

Article 2.6.4 : Destruction du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (torchère). Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852. Il est dimensionné pour permettre de brûler à tout moment la totalité de la production de biogaz.

Le bon fonctionnement de la torchère est contrôlé hebdomadairement.

Article 2.6.5 : Conduits et installations raccordées

En fonctionnement normal, les émissions atmosphériques de l'unité de méthanisation sont liées aux rejets de la chaudière biogaz et du biofiltre. La torchère n'est utilisée qu'en situation dégradée.

Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur cheminée (mètre)	Débit nominal (en Nm ³ /h)
Chaudière	500 kW	Biogaz pré-traité sur filtre à charbon actif	6	750
Bio-filtre	/	/	10	50 000
Torchère		Biogaz	6	/

Article 2.6.6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière	Bio-filtre	Torchère
Concentration en O ₂	3 %	/	11 %
Poussières	5	/	/
SO _x en équivalent SO ₂	110	/	300 si flux supérieur à 25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	100	/	/
CO	250	/	150
Odeurs	/	1 500 UO/m ³	/
H ₂ S	/	0,15	/
NH ₃	/	2,4	/

Article 2.6.7 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les valeurs limites citées à l'article 2.6.6 ainsi que les débits nominaux cités à l'article 2.6.5 sont vérifiés à minima deux fois par an. Pour cela, un contrôle externe est effectué par un laboratoire agréé.

Si les résultats d'analyses justifient un allègement de la périodicité de contrôle, l'exploitant pourra en faire la demande à l'inspection.

Article 2.6.8 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et

l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans que cela diminue leur efficacité ou leur fiabilité.

Chapitre 2.7 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 2.7.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- réseau public : environ 1000 m³ par an pour le lavage des camions et 200 m³ par an pour les sanitaires des employés.

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2 : Dispositif de rétention

- Rétention des installations de méthanisation

Les deux digesteurs, le post-digester et la cuve de stockage des lisiers sont positionnés sur une zone en pente vers un bassin de rétention étanche de 4 239 m³. Un réseau de drains est mis en place sous les radiers des cuves pour permettre la détection des éventuelles fuites.

- Rétention des stockages délocalisés

Les stockages délocalisés de digestat liquide (citernes souples) sont positionnés dans une zone de rétention formée par un merlon périphérique afin de contenir une éventuelle fuite. L'origine de dépotage est conçu pour éviter les fuites de matières lors du chargement. Le stockage délocalisé de digestat solide est équipé d'un récupérateur des jus.

- Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

L'unité de méthanisation dispose d'une rétention des eaux d'extinction d'un volume total de 286 m³. Il est interdit comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

- Rétention des autres liquides susceptibles de créer une pollution

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits et résistent à l'action physique et chimique. Les produits récupérés en cas d'accident seront si possible réutilisés dans le procédé, sinon éliminés comme déchets.

L'étanchéité des rétentions, des stockages délocalisés des digestats liquides et le contrôle des drains doit être vérifié périodiquement selon une procédure de vérification décrite dans le programme de maintenance cité à l'article 2.5.3.

Article 2.7.3 : Prélèvements, rejets et consommation d'eau

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanché et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture, ainsi que les eaux pluviales de ruissellement des voiries sont collectés dans le réseau des eaux pluviales. Ces eaux sont pré-traitées par un séparateur hydrocarbures puis envoyées dans une noue d'infiltration (480 m³, 270 m²) qui joue le rôle de bassin d'orage et de rejet par infiltration.

En cas d'incendie, une vanne de confinement permet d'envoyer les eaux d'extinction d'incendie collectées dans le réseau des eaux pluviales vers un bassin de rétention localisé dans la zone de rétention.

- Eaux usées industrielles

Les jus de stockage et les eaux de lavage des camions sont collectés séparément des eaux pluviales et rejoignent une fosse toutes eaux étanche pour être recyclés en méthanisation.

- Eaux sanitaires

Les eaux usées des bureaux seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif (microstation avec rejet par tranchées d'infiltration superficielles) conforme à la réglementation en vigueur. Le contrôle de conception et de réalisation de l'installation sera réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 2.7.4 : Valeurs limites de rejet dans l'eau

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible.

Les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.

Article 2.7.5 : Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Article 2.7.6 : Surveillance des rejets

Les rejets aqueux au milieu naturel sont analysés a minima une fois par an par un laboratoire agréé au regard des paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs limites d'émission du rejet d'eaux pluviales
Température	30°C
pH	Entre 5,5 et 8,5
MEST	35 mg/L

DCO	125 mg/L
DBO5	30 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Les rejets ne peuvent intervenir que si les valeurs limites d'émission sont respectées.

Chapitre 2.8 Prévention et gestion des nuisances

Article 2.8.1 : Limitation des nuisances

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

- Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés et les effluents agricoles, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.
- Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.
- Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont clos de manière à limiter les émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 2.8.2 : Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation, l'exploitant arrête l'acceptation de nouvelles matières sur son site. Au-delà d'un délai de 72h d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue vers des installations de traitement dûment autorisées les matières les plus fermentescibles et susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage. Au-delà d'un délai d'un mois d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue les autres matières pour qu'elles soient valorisées sur des exploitations agricoles ou dans d'autres installations de traitement dûment autorisées.

Article 2.8.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- réaliser un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement,
- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie,
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée,
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

Article 2.8.4 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 2.8.5 : Bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Article 2.8.6 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Chapitre 2.9 Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation

Article 2.9.1 : Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 2.9.2 : Registre de sortie, plan d'épandage

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage. Ce plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV "Épandage" de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Avant la mise en fonctionnement de l'installation, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'épandage répondant à l'ensemble des conditions visées à la section IV "Épandage" de l'arrêté susvisé. Aucun épandage ne pourra être réalisé sans validation préalable de l'inspection.

La conformité aux paramètres cités à l'annexe VII.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998 des digestats destinés à l'épandage devra être vérifiée par un laboratoire agréé :

- avant chaque campagne d'épandage, soit au moins deux fois par an,
- lorsque des changements de procédé ou de traitement sont susceptibles de modifier leur qualité.

Une analyse de sol doit être réalisée sur chaque parcelle de référence au minimum tous les 10 ans, conformément aux paramètres citées à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté du 2 février 1998.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 2.9.3 : Déchets non valorisables

Les déchets générés par l'exploitation de l'unité de méthanisation sont :

Type de déchets	Origine	Code déchet
Huile moteur usagée	Huile de lubrification des moteurs	13 02 05
Charbon actif usagé	Purification du gaz	15 02 02
Digestat non épandable	En cas de non-respect des valeurs limites pour l'épandage	19 06 06
Inertes	Issus du tri des déchets solides	19 12 04 19 12 09
Métaux ferreux	Issus du tri des déchets solides	19 12 02
Déchets industriels banals / ordures ménagères	Le personnel présent sur l'installation peut générer des déchets de type papier, carton, plastiques, métaux	20 01

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chapitre 2.10 Informations sur le fonctionnement

Article 2.10.1 : Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

- Information en cas d'accident : l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire ;
- Consignation des résultats de surveillance : toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées ;
- Rapport annuel d'activité : une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points précédents du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan annuel des épandages, le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 2.10.2 : Information du public

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de la commune d'implantation de l'installation.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX ET DES ESPÈCES

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du dossier d'autorisation sous réserve des prescriptions des chapitres 3.1 à 3.4.

Chapitre 3.1 Plantation et gestion écologique de 635 ml de haies champêtres

Un linéaire total d'au moins 635 ml de haies constituées d'espèces locales (labellisées « végétal local » ou issue d'une démarche équivalente) est planté au plus tard à l'automne suivant la fin du chantier puis maintenu et géré écologiquement en faveur de la faune sauvage durant toute la durée d'exploitation du méthaniseur en visant au maximum la libre évolution, en respectant les prescriptions techniques prévues en annexe. Les haies, d'une largeur minimale de 3 ou de 5 m selon le côté et d'une hauteur comprise entre 2,5 et 4 mètres à maturité (sous réserve des contraintes techniques liées à la présence de la ligne électrique côté Est), sont plantées sur le pourtour du périmètre de projet à l'extérieur des clôtures afin d'être utilisables par l'ensemble de la Faune. Quelques arbres (15 m à l'âge adulte) sont intégrés dans les parties Ouest et Nord..

Chapitre 3.2 Respect du calendrier écologique

L'installation du chantier, ainsi que les travaux d'élimination de la végétation (dont les espèces invasives) et de terrassement doivent démarrer (ou redémarrer en cas d'interruption supérieure à une semaine) entre le 15 août et le 1^{er} mars, soit en dehors de la période sensible afin de limiter les risques de mortalité d'individus tous groupes faunistiques confondus. Les travaux lourds de type élimination de la végétation sont réalisés préférentiellement entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars. Une fois ces travaux préalables effectués, le chantier peut se poursuivre sans restriction.

Pendant la phase chantier il convient d'éviter toute interruption du chantier supérieure à deux semaines pendant la période sensible (du 1^{er} mars au 15 août), afin d'éviter une recolonisation du site par la faune. En cas d'arrêts prolongés des travaux (>2 semaines) entre le 1^{er} mars et le 15 août, la zone de chantier fait l'objet d'une visite par un écologue afin de confirmer l'absence de recolonisation du site par la Faune. En cas de présence d'espèces, les prescriptions adaptées sont définies en lien avec l'écologue et validées par le pôle PME de la DREAL.

Chapitre 3.3 Contrôle des espèces exotiques végétales envahissantes

Les mesures préventives et curatives adaptées sont mises en œuvre durant toute la phase de chantier pour l'ensemble des espèces végétales invasives, et notamment : *Ambrosia artemisiifolia* L., 1753 ; *Amaranthus retroflexus* L., 1753 ; *Erigeron annuus* (L.) Desf., 1804 ; *Erigeron annuus* (L.) Desf., 1804 ; *Senecio inaequidens* DC., 1838. Les modalités suivantes sont mises en œuvre :

- la coupe ou l'arrachage/fauche de ces espèces est effectué en accord avec les prescriptions relatives au respect du calendrier écologique (chapitre 3.2) ;
- le matériel ayant servi à la suppression de la végétation est nettoyé à l'aide d'un nettoyeur haute pression type « karcher », pour éliminer les fragments qui le souillent (broyeur, roues et chenilles des véhicules présents sur le site) ;
- les bennes de transport sont bâchées lors de l'acheminement auprès des centres de traitement adaptés à la prise en charge de ces espèces ;
- si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, une bâche est appliquée sur les tas de déchets. aucun cours d'eau ne doit se trouver à proximité des déchets stockés.

une veille sur les espèces invasives est réalisée durant toute la phase d'exploitation au niveau des espaces verts et des haies du site dans le cadre de leur gestion courante par une personne compétente. en cas de présence d'espèces invasives, les actions curatives précoces adaptées (arrachage, fauche répétée si nécessaire...) sont mises en œuvre.

Chapitre 3.4 Suivi écologique du site en phase de chantier et d'exploitation

Un écologue effectue un minimum de 3 visites pendant la durée du chantier afin de s'assurer de la bonne application des mesures précisées aux chapitres 3.1 et 3.3 du présent arrêté et surveiller l'évolution des enjeux écologiques du site. Une visite se déroule avant le chantier, une autre après les travaux de terrassement et enfin une visite est réalisée à la fin des travaux d'aménagement de l'unité. ces visites englobent l'ensemble du site d'implantation. l'écologue reste disponible en cas d'intervention qui serait rendue nécessaire par un imprévu sur le chantier (présence d'espèces protégées, nécessité de mettre en œuvre des actions correctives...).

Un contrôle du bon développement des haies (chapitre 3.1) et la proposition de mesures correctives nécessaires à mettre en place le cas échéant pour leur pleine efficacité est aussi réalisé par une personne compétente (écologue ou paysagiste) en années n+1 et n+3 suivant la plantation. Ces dernières sont ensuite mises en œuvre par le bénéficiaire.

Chaque visite de l'écologue ou du paysagiste fait l'objet d'un compte-rendu de chantier transmis au pôle PME de la DREAL.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

